

Ordonnance de l'OFSP sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

Modification du 5 juillet 2012

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFSP du 30 mars 2011 sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. c à e

¹ La présente ordonnance s'applique aux denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon. Elle ne concerne pas:

- c. du saké relevant du numéro du tarif 2206.0090;
- d. du whiskey relevant des numéros du tarif 2208.3010 et 2208.3020;
- e. du shochu relevant des numéros du tarif 2208.9021 et 2208.9022.

Art. 1a, al. 1

¹ Dans les denrées alimentaires selon l'art. 1, les valeurs maximales fixées aux annexes II et III du Règlement d'exécution (UE) n° 284/2012² ne doivent pas être dépassées.

Art. 3 Rapport d'analyse

Si la denrée alimentaire est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa, Shizuoka ou Iwate, y compris des eaux côtières de ces préfectures, un rapport d'analyse sur les radionu-cléides césium-134 et césium-137 est à joindre à la déclaration.

¹ RS 817.026.2

² R d'ex. (UE) n° 284/2012 de la commission du 29 mars 2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le R d'ex. (UE) n° 961/2011, JO L 92 du 29.3.2012, p. 16, modifié en dernier lieu par le R d'ex. (UE) n° 561/2012 JO L 168 du 28.06.2012 p. 17.

Art. 7b Disposition transitoire de la modification du 5 juillet 2012

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importés selon l'ancien droit s'ils:

- a. ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 2012; ou
- b. sont accompagnés par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 2012.

II

La présente modification entre en vigueur le 6 juillet 2012.³

5 juillet 2012

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

³ La présente mod. a été publiée le 5 juillet 2012 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).